

Zeitschrift: Energeia : Newsletter de l'Office fédéral de l'énergie
Herausgeber: Office fédéral de l'énergie
Band: - (2009)
Heft: 2

Artikel: Source lucrative pour les cantons et les CFF
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-641995>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Source lucrative pour les cantons et les CFF

INTERNET

Législation sur l'énergie et sur les eaux à l'OFEN:

[www.bfe.admin.ch/
legislationsurleseaux](http://www.bfe.admin.ch/legislationsurleseaux)

Depuis des décennies, une grande partie de l'électricité nécessaire à l'exploitation ferroviaire provient des propres centrales hydroélectriques des CFF. Les cantons, détenteurs de la souveraineté sur les eaux, leur ont jadis octroyé les concessions correspondantes. A présent, celles-ci doivent être renouvelées. Dans certains cas, les négociations sont toutefois bloquées car les cantons aussi ont un intérêt économique légitime pour cette source lucrative. Les deux parties n'ayant pas réussi à se mettre d'accord jusqu'à présent, la Confédération prend en main le dossier.

Pour circuler, les trains ont besoin d'électricité, de beaucoup d'électricité. Aux CFF, une grande partie de l'énergie nécessaire au transport provient de ressources renouvelables: en 2007, près de 73% de l'électricité était issue des centrales hydroélectriques des CFF ou de partenaires. En produisant eux-mêmes une partie du courant, les CFF bénéficient d'une certaine sécurité de l'approvisionnement et sont peu soumis aux fluctuations des prix du marché de l'électricité. Pour couvrir la demande résiduelle, malgré leurs participations dans plusieurs centrales nucléaires françaises, les CFF doivent aussi s'alimenter sur le marché libre, ce qui peut devenir onéreux.

Valeur sûre

Avec leurs propres centrales hydroélectriques, les CFF peuvent tabler sur des prix fixes. Pour l'avenir, les capacités de production ne sont pas garanties partout. En effet, les concessions négociées depuis longtemps avec certains cantons et concernant l'utilisation des cours d'eau cantonaux pour produire du courant destiné aux CFF arrivent à échéance ou sont déjà échues. La souveraineté sur les eaux appartient aux cantons. Ceux-ci délivrent ou renouvellent des concessions pour l'utilisation des eaux. Dans le cas des eaux frontalières, la Confédération est

seule responsable. «Lorsque des concessions arrivent à échéance, les différents intérêts et besoins deviennent naturellement un thème», déclare Werner Gander, chef de la section Droit de l'électricité et des eaux auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). La responsabilité incombe à la Confédération si les CFF et les cantons ne progressent pas dans leurs négociations pour la poursuite ou le renouvellement d'une concession. C'est actuellement le cas avec l'exploitation des eaux tessinoises à la centrale hydroélectrique de Ritom près de Piotta (TI). Les négociations sont aussi bloquées à l'Etselwerk, dont le siège est à Einsiedeln (SZ); les concédants actuels pour la production d'électricité issue de la Sihl sont les cantons de Schwyz, Zoug et Zurich.

Ritom: aspects socioéconomiques et politiques

«Avec la libéralisation du marché européen de l'électricité, l'eau est devenue une ressource encore plus essentielle», commente Werner Gander. S'agissant de Ritom, le canton du Tessin veut aujourd'hui influer davantage sur cette ressource et mieux en profiter. «Autrefois, l'utilisation de l'énergie hydraulique n'était pas considérée comme source de revenus im-

portante. Aujourd'hui, le courant est un bien stratégique d'un grand intérêt socioéconomique pour le canton», précise Werner Gander. Cela ressort également dans la loi cantonale sur l'utilisation des eaux, selon laquelle les concessions doivent profiter en premier lieu aux centrales hydroélectriques cantonales.

Inversement, les CFF sont chargés d'exploiter le réseau ferroviaire suisse, si possible sur l'ensemble du territoire et à un coût peu élevé, ajoute Werner Gander. Ici aussi, les intérêts financiers ont leur rôle à jouer: obtenir l'électricité la moins chère possible et à prix fixe sur le long terme. «Les CFF affirment ne pas pouvoir garantir leurs tarifs s'ils doivent acheter davantage de courant aux prix plus élevés du marché», explique le juriste de l'OFEN. L'autre argument des CFF est que l'entreprise a un mandat de prestations et

cédures formelle», insiste Werner Gander. Il ne souhaite toutefois pas évoquer de compromis possibles en raison de la procédure en cours. «Les positions sont claires. L'OFEN demandera encore une fois aux deux parties si elles souhaitent une solution commune», déclare Werner Gander. Si cette dernière tentative échoue, le DETEC se prononcera. Cela devrait avoir lieu si possible avant la fin de l'année.

Etzelwerk: retour de la concession?

Le cas d'Etzelwerk, où le DETEC est aussi appelé à prendre une décision, est un peu moins politisé. L'Etzelwerk est en service depuis 1937 et la concession arrive à échéance en 2017. Les cantons de Schwyz, Zurich et Zug ont d'abord rejeté la demande de renouvellement de la concession déposée par les CFF. Mais ils ont continué à négocier avec les CFF. Ces entretiens

«AVEC LA LIBÉRALISATION DU MARCHÉ EUROPÉEN DE L'ÉLECTRICITÉ, L'EAU EST DEVENUE UNE RESSOURCE ENCORE PLUS ESSENTIELLE.»

WERNER GANDER, CHEF DE LA SECTION DROIT DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES EAUX AUPRÈS DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE L'ÉNERGIE (OFEN).

reçoit en conséquence des compensations de la Confédération; les CFF estiment que l'Etat n'aurait aucun intérêt à ce que ces contributions de la Confédération se perdent dans le marché international de l'électricité.

Négociations bloquées

La situation initiale s'avère donc complexe. Les CFF et le canton du Tessin négocient depuis plusieurs années pour une nouvelle concession; l'ancienne, datant de 1946, est échue depuis fin 2005. A cette époque, le canton a refusé un renouvellement de principe et a prolongé la concession à titre provisoire pour deux ans. Les nouvelles négociations ne conduisent dans un premier temps à aucun résultat, les CFF ont demandé à la Confédération de pouvoir continuer d'utiliser la force hydraulique et qu'une concession soit octroyée par la Confédération et non pas par le canton. Fin décembre 2007, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) s'est penché sur le problème et a autorisé les CFF à utiliser les eaux tessinoises de Ritom jusqu'à fin 2010 au plus tard dans l'attente d'une décision définitive.

Tentative de règlement à l'amiable

Que va-t-il se passer maintenant? «L'OFEN, responsable, est intéressé à ce que les parties parviennent à un accord en dehors d'une pro-

n'ont toutefois donné aucun résultat et sont actuellement également interrompus parce que les deux parties ne s'entendent pas sur la notion de droit de retour: «Les cantons estiment qu'à l'échéance de la concession, l'ensemble ou du moins certaines parties de la centrale deviennent automatiquement leur propriété», explique Werner Gander. Les CFF, s'appuyant sur les concessions de 1919/1929, refusent ce droit aux cantons et se sont adressés au DETEC en avril 2008. «Il s'agit ici d'une question purement juridique. Le fait que l'eau soit devenue une ressource plus précieuse aujourd'hui ne change rien», précise Werner Gander. Pour l'Etzelwerk, l'OFEN va également démarrer une médiation. Si celle-ci ne conduit pas à un résultat, le DETEC devrait se prononcer jusqu'à la fin de l'année.

Issue encore incertaine

L'eau est une source lucrative que les parties se disputent ardemment, ce qu'illustrent les cas susmentionnés, même s'ils ne sont pas vraiment comparables. Les décisions que le DETEC va éventuellement prendre seront les premières décisions de principe. Néanmoins, toutes deux pourront faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral et finalement au Tribunal fédéral.

Champ de contrainte entre droit, économie et politique

L'environnement autour de la législation énergétique et sur les eaux est complexe. Outre les questions légales, des aspects techniques, économiques, écologiques et politiques doivent également être pris en compte. Les dispositions fondamentales relatives à l'utilisation des forces hydrauliques se trouvent dans la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques) et dans ses ordonnances d'exécution. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) exerce la surveillance dans le domaine de l'utilisation des forces hydrauliques, dirige la procédure d'octroi d'une concession aux usines hydroélectriques frontières et surveille directement les grands ouvrages d'accumulation.

Peser les intérêts

Dans le cas de Ritom et d'Etzelwerk, les cantons sont au premier chef responsables des concessions. En vertu de l'article 12 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, la Confédération peut cependant «requérir la force d'un cours d'eau public pour ses entreprises de transport et de communications». Elle doit alors tenir compte des besoins et des possibilités de développement des cantons d'où proviennent les eaux, «en particulier de leurs intérêts à l'utilisation de la force hydraulique», selon l'article cité.

(klm)